

Bordereau de signature

2018/021 RIFSEEP



Signataire	Date	Annotation
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	28/03/2018	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	28/03/2018	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	28/03/2018	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par <u>Certigna Identity Plus CA</u> , valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29.
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	29/03/2018	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-03-29)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations CA

Propriétés spécifiques : • Date de publication : jeudi 29 mars 2018 (2018-03-29)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/03/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 23 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de mars, à neuf heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, Jacques THOUROUDE, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Mmes Éva GERAUD, Florence BELOU, Françoise BARDOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie-Dominique PESTRE-SURLES, Régine MASSOUTIE-GIRARDET.

- Membre de droit :

M. Florent FARGE, sous-préfet, directeur de cabinet.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental,

MED-COL Thierry MICHEL, médecin-chef,

CNE Jean-Marc RAYNAL, président de l'Union départementale,

CNE Jean-Jacques DARGET, ADJ Julien DURAND, CNE Mohamed BOURAHLA, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participant à la séance :

COL Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,

M. Francis CAUSSIGNAC, chef du service comptabilité et finances,

Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation,

Mme Audrey RACAUD, service administration générale,

M. Joël CASTEX, payeur départemental.

Absents excusés :

MM. Eric PUJOL, André FABRE, Éric GUILLAUMIN, Philippe GONZALEZ, Marc COUSINIE,

Mmes Martine COURVEILLE, Michèle VINCENT.

CPL Julien ESTIVALS.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 12 / pouvoirs : 0 / votants : 12.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 6.

Date de la convocation : 12 mars 2018.

~~~~~  
**RAPPORT N°021/CA – 03/18**

**OBJET : Instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel) pour les personnels administratifs et techniques du SDIS du Tarn**

Le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants pour l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat et, par équivalence, pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98

Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité

*"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/03/2018*

Le RIFSEEP conduit à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière, à l'exception de la filière sapeur-pompier (absence de corps équivalent dans la fonction publique d'Etat), et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (**IFSE**), part obligatoire, déterminée au regard du niveau de responsabilité et d'expertise des postes et de l'expérience professionnelle des agents,
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**), part facultative, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Selon le décret susvisé, l'instauration du RIFSEEP doit intervenir « *dans un délai raisonnable* », et le SDIS peut mettre en place le nouveau dispositif :

- l'attribution de l'IFSE est source de simplification pour les services RH car elle consiste à mettre en œuvre une prime unique déconnectée de montants indiciaires de référence en lieu et place de 4 primes existantes (IEMP, IFTS, ISS, PSR) adossées à des traitements moyens annuels de base,
- l'attribution du régime indemnitaire actuel est déjà basée sur les niveaux de responsabilité des postes et tient compte de l'expérience professionnelle des agents,
- cette transposition sans introduction de la part variable (CIA) n'augmenterait qu'à la marge le budget global annuel dédié au régime indemnitaire des PATS. En effet, 8 agents de catégorie C occupant des postes de catégorie B, pourraient percevoir un régime indemnitaire supérieur à celui qui leur est versé aujourd'hui et qui est limité par le nombre et les taux des primes pouvant être versées. Cette revalorisation est chiffrée à 5580 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DECIDE, à la majorité absolue (11 voix pour) :

- de transposer le régime indemnitaire actuel des personnels relevant des filières administratives et techniques dans le dispositif indemnitaire RIFSEEP, sur les bases suivantes :
  - ✓ répartition des postes occupés par les agents en groupe de fonctions, par catégorie hiérarchique, et selon le niveau de responsabilité ;
  - ✓ prise en compte des plafonds de prime octroyée aux agents de l'État pour chaque grade et chaque niveau de fonction, correspondants à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) ;
  - ✓ pas de création de part facultative au titre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), même si la délibération doit comporter mention des plafonds au titre du CIA ;
  - ✓ respect du principe d'exclusivité lié à la mise en place du RIFSEEP qui oblige à le substituer à toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions. L'IFSE ne pourra donc se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP), l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR) ;
  - ✓ évolution des montants maximums (plafonds) selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- de mettre à jour le règlement intérieur (annexe VIII) tel qu'annexé.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Les crédits afférents à cette réforme sont inscrits au BP 2018.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication***

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/03/2018***

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

*"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/03/2018*

## Références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

## **ANNEXE VIII REGIME INDEMNITAIRE**

### REGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIERES

.....

2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps non complet, maladie ordinaire) :

- filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ;
- filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE).

Ces indemnités seront supprimées.....

### FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Les personnels stagiaires, titulaires et non-titulaires relevant des filières administrative et technique peuvent bénéficier.....

a) .....

*à partir du b) tout est à supprimer jusqu'au e) de la filière technique) et à remplacer par ce qui suit :*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/03/2018***

b) de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE)

Chaque grade est réparti entre différents groupes de fonctions selon les niveaux de responsabilité et/ou fonctions :

| catégorie hiérarchique | grades                                                                                                                                                                                                 | groupe | niveau de responsabilité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise                                     | plafond annuel de l'Etat/ du SDIS 81 |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| A                      | attaché principal, attaché, ingénieur principal, ingénieur                                                                                                                                             | A1     | direction d'un groupement                                                                                               | 36 210,00                            |
|                        |                                                                                                                                                                                                        | A2     | direction adjointe d'un groupement                                                                                      | 32 130,00                            |
|                        |                                                                                                                                                                                                        | A3     | direction d'un service avec encadrement                                                                                 | 25 500,00                            |
|                        |                                                                                                                                                                                                        | A4     | direction adjoint d'un service, chargé missions                                                                         | 20 400,00                            |
| B                      | rédacteur principal 1ère classe, technicien principal 1ère classe, rédacteur principal 2ème classe, technicien principal 1ère classe, rédacteur, technicien                                            | B1     | responsabilité d'un service avec encadrement                                                                            | 17 480,00                            |
|                        |                                                                                                                                                                                                        | B2     | Responsabilité d'un service sans encadrement ou responsabilité adjointe d'un service avec encadrement                   | 16 015,00                            |
|                        |                                                                                                                                                                                                        | B3     | responsabilité adjointe d'un service sans encadrement, chargé de mission, expert                                        | 14 650,00                            |
| C                      | agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint administratif ou technique principal 1ère classe, adjoint administratif ou technique principal 2ème classe, adjoint administratif ou technique | C1     | responsabilité adjointe d'un service avec/sans encadrement, chargé de mission, expert (cat. C occupant des postes de B) | 11 340,00                            |
|                        |                                                                                                                                                                                                        | C2     | fonctions d'exécution avec coordination de personnel                                                                    | 10 800,00                            |
|                        |                                                                                                                                                                                                        | C3     | fonctions d'exécution                                                                                                   | 9 600,00                             |

**Modalités d'attribution** : Le président du conseil d'administration du SDIS fixe par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Le versement de l'IFSE se fait mensuellement à terme échu.

Les montants maximums (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Agents à temps partiel ou temps non complet** : le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de leur temps de service.

**Agents non titulaires** : les contractuels de droit public peuvent percevoir l'IFSE dès lors qu'ils totalisent au moins 6 mois de travail consécutifs au SDIS ou dès leur recrutement pour les agents contractuels recrutés pour une durée supérieure à 6 mois.

**Réexamen** : Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen individuel :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/03/2018

c) du complément indemnitaire annuel (CIA)

| <b>Cadre d'emplois</b>               | <b>groupe</b> | <b>plafond annuel de l'Etat</b> |
|--------------------------------------|---------------|---------------------------------|
| Attachés territoriaux                | A1            | <b>6.390 €</b>                  |
|                                      | A2            | <b>5.670 €</b>                  |
|                                      | A3            | <b>4.500 €</b>                  |
|                                      | A4            | <b>3.600 €</b>                  |
| Rédacteurs territoriaux              | B1            | <b>2.380 €</b>                  |
|                                      | B2            | <b>2.185 €</b>                  |
|                                      | B3            | <b>1.995 €</b>                  |
| Adjoints administratifs territoriaux | C1            | <b>1.260 €</b>                  |
|                                      | C2            | <b>1.200 €</b>                  |

Le CIA n'est cependant pas mis en place au SDIS du Tarn.

d) de l'indemnité d'astreinte.....

Date de publication : 29/03/2018

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

*"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/03/2018*